



ANNEXE 4

MARCHE N° 2026/RNF/04 - Etude prospective

sur la gouvernance de l'association RNF

NOTE CA : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Eléments de réflexion

Contexte

Les statuts de RNF prévoient que « les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés à la vue des pièces justificatives ».

La difficulté de mobilisation des membres a mis en lumière la nécessité d'étudier les modalités de rémunération des dirigeants d'association et ainsi poser une réflexion au sein de RNF pour mesurer le levier que cela pourrait représenter en termes de mobilisation des membres au niveau du bureau de RNF en particulier et plus spécifiquement de la Présidence

Pour qu'une association soit considérée comme un **organisme à but non lucratif**, il faut, en principe, qu'elle soit dirigée par des bénévoles. C'est-à-dire que les dirigeants ne doivent pas percevoir de rémunération, directe ou indirecte, pour leur activité de gestion et d'administration. On parle de **gestion désintéressée** de l'association.

Toutefois, il est possible de ne pas appliquer ce principe de bénévolat. Une association peut rémunérer, sous certaines conditions, son ou ses dirigeants en contrepartie des **sujétions** imposées par leurs fonctions sans que cela remette en cause son caractère non lucratif.

Les dirigeants de l'association sont les personnes désignées, selon les Statuts, pour assurer sa direction au niveau le plus élevé. En pratique, il s'agit des membres du CA.

Le cadre légal de la rémunération au bénéfice de son ou ses dirigeants

1. Les règles en la matière :

- Le Code général des impôts prévoit la possibilité de rémunérer un dirigeant d'une structure de type loi 1901 (art. 261,7,1°d) ➔ **OK pour RNF**
- La gestion doit être désintéressée ➔ **OK pour RNF**
- De 1 à 3 dirigeants rémunérés au maximum ➔ **1 pour RNF (budget > 200-500 000 €)**
- Rémunération possible selon deux cas de figure au choix :
 1. **Régime général** : $\frac{3}{4}$ du Smic, soit un coût mensuel de 1 400 € environ pour RNF (17 000 € annuel).

2. **Régime légal des associations qui disposent de ressources annuelles supérieures à 200 000 €** (hors subventions publiques) : La rémunération, par dirigeant, ne peut excéder trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale (3 864 € mensuel au 1/1/2024) soit 11 592 € bruts mensuels. La rémunération de chaque dirigeant doit être proportionnée au travail fourni. Si une même personne est dirigeante dans plusieurs associations, toutes ses rémunérations sont prises en compte pour apprécier le plafond de **11 592 €**.

Les rémunérations d'un dirigeant d'association sont imposables sur le revenu dans les mêmes conditions que les salaires. Elles sont soumises aux cotisations du régime général de la sécurité sociale. Au-delà des ¾ du SMIC, la rémunération n'est pas soumise aux cotisations. Le salarié doit quant à lui déclarer ces rémunérations en totalité en tant que « bénéfices non commerciaux »

Les dirigeants concernés bénéficient des prestations sociales : assurance maladie, maternité, vieillesse, mutuelle d'entreprise. **Aucun dispositif légal en matière de chômage** n'est toutefois prévu pour les dirigeants de structures associatives.

Chaque année, RNF doit établir une déclaration auprès des services fiscaux. Les documents comptables doivent inclure les informations concernées.

- Les Statuts doivent prévoir ces dispositions ➔ **Statuts à modifier en AG extraordinaire (1/3 des membres réunis) :**
 - Si c'est le régime général de la rémunération qui est choisi, le vote simple en AGE suffit,
 - Si c'est le régime légal des associations supérieures à 200 000 € qui est choisi : la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres – vérification en cours s'il s'agit des membres présents ou des membres).
- Les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ➔ **OK pour RNF**
- La transparence est assurée (commissaire aux comptes, annexe comptable, information dans le rapport sur les conventions) ➔ **s'assurer du respect de ces dispositions dans les documents comptables annuels et à inscrire dans les Statuts.**
- L'élection régulière et périodique des dirigeants est assurée ➔ **Fait en AG statutaire annuelle actuellement**
- Contrôle effectif de la gestion par les membres ➔ **OK pour RNF**
- L'adéquation de la rémunération aux sujétions imposées ➔ **modalité à définir. A préciser dans Statuts ou RI**
- Le montant annuel des ressources de l'association, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé contrôlées par elle est supérieur à 200 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée (constaté par un commissaire aux comptes) ➔ **A ce jour RNF ne mobilise pas un tel montant (140 k€ en 2023). Comme le pratique la fédération des PNR, il s'agirait de solliciter ses membres (ceux répondant au respect de certains critères) pour justifier l'atteinte d'un tel montant. Dans ce cas, il semblerait que les montants justifiés ne puissent servir à deux structures (en cours de vérification).**

Les étapes de mise en place

- Décision du CA de recourir au dispositif (art. 261,7,1°d) du code général des impôts
- Intégration des dispositions dans les Statuts et validation en AG extraordinaire avec un majorité des deux tiers des membres
- Constatation par le commissaire aux comptes que RNF et/ou ses affiliés disposent de ressources privées excédant 200 000 euros en moyenne sur les trois exercices clos précédant l'exercice durant lequel la rémunération est versée.

Les points forts

- Une capacité de mobilisation plus importante du fait d'un temps de travail dédié à RNF

Les points d'attention

- Ne pourrait s'appliquer à un représentant d'une personne morale
- Modifie la relation à RNF
- Implique une gestion administrative et financière supplémentaire
- Nécessité un budget dédié au financement des indemnités
- Peut favoriser une situation d'opportunité
- Certaines subventions peuvent être conditionnées à la non-rémunération des dirigeants (assez rare mais nécessitera de s'assurer d'une telle mention dans les conventions financières des partenaires financiers de RNF)
- Vérifier que le dirigeant ne cumule pas d'autres rémunérations associatives pour ne pas mettre en péril la gestion désintéressée de RNF
- S'assurer du respect de la réglementation : l'association qui ne respecte pas ces dispositifs perd son caractère non lucratif et peut être soumise aux impôts commerciaux.